

**PROTECTION DES VEGETAUX**  
**DECISION DE PORTEE GENERALE CONCERNANT LES COMMUNES DE BLONAY,**  
**LA TOUR-DE-PEILZ ET MONTREUX**  
**Lutte contre la flavescence dorée (*Candidatus phytoplasma vitis*)**

---

**Vu :**

- les tests positifs par rapport à la flavescence dorée (FD) sur des échantillons de *Vitis vinifera* provenant de parcelles de vignes sises respectivement à Blonay et à la Tour-de-Peilz;
- la décision du 05.11.2015 du Service phytosanitaire fédéral,

**et considérant**

- que la FD est répertoriée en tant qu'organisme nuisible particulièrement dangereux dans l'ordonnance du 27.10.2010 sur la protection des végétaux (OPV ; RS 916.20), et qu'en tant que tel il est soumis à la déclaration et à la lutte obligatoire (respectivement art. 6 et 42 OPV) ;
- qu'avec la constatation de la présence de FD à Blonay et à La Tour-de-Peilz (ci-après les foyers de Blonay et de La Tour-de-Peilz), c'est la première fois que la maladie du même nom est décelée au Nord des Alpes en Suisse ;
- qu'il y a donc lieu de penser que la présence de FD est encore très limitée dans cette partie de la Suisse considérée jusque-là comme indemne et qu'il convient dès lors de tout mettre en œuvre pour l'éradiquer, notamment pour préserver le statut de zone protégée (art. 2, let. i OPV) par rapport à la FD (annexe 12 OPV) ;
- que pour réaliser cet objectif, il est impératif de prendre en compte l'épidémiologie de la FD et notamment le fait qu'elle est propagée d'une part par des insectes vecteurs, en l'occurrence la cicadelle *Scaphoideus titanus*, dont la présence en Lavaux est depuis quelques années avérée, d'autre part à l'aide de plants et de matériels de multiplication de *Vitis* sp. contaminés ;
- qu'entre le moment où un cep a été contaminé et celui où il exprime des symptômes, il y a un temps de latence d'environ une année ou plus, l'examen de l'état sanitaire des ceps situés à proximité des foyers et d'une manière plus générale dans un périmètre correspondant au moins au territoire communal devra porter sur au moins deux périodes de végétation;
- que dans l'intervalle, il y a lieu de prévenir les risques de dissémination de la FD en éliminant les ceps contaminés ainsi que les ceps pouvant être considérés comme tels sur la base des symptômes qu'ils ont montrés, en agissant contre les populations du vecteur *S. titanus* et en fixant des exigences adéquates pour l'utilisation ou la mise en circulation de *Vitis* sp. potentiellement contaminés - dans le cas présent tous les *Vitis* ayant été produits ou acquis et ayant séjournés sur le territoire communal et été exposés à un risque de contamination par la FD,

en application des art. 29, al. 3, 42 al. 3 et 53, al. 1, let. a, OPV

## le Service de l'agriculture décide :

1. Sur les lieux des foyers de Blonay et de la Tour-de-Peilz, les zones suivantes sont délimitées :
  - 1.1 zone focale définie par la réunion de parcelles adjacentes dans lesquelles au moins un cep a été testé positif pour la FD ou que des symptômes manifestes ont été constatés dans le cadre des contrôles de dépistage menés depuis le 4 novembre 2015 (dans certains cas concernant de grandes parcelles, celles-ci sont subdivisées en parties contaminées et parties indemnes, pour autant que des critères univoques tels que l'appartenance à différents cépages ou une différence d'âge entre peuplements sont applicables) ;
  - 1.2 zone tampon d'au moins 500 m de large autour de la zone focale (lorsque deux zones tampons se chevauchent ou sont géographiquement très proches les unes des autres, une seule zone tampon comprenant les 2 zones initiales ainsi que la zone qui les sépare) ; la zone focale et la zone tampon qui l'entoure forment ensemble le périmètre de lutte ;
  - 1.3 les communes contaminées sont celles de Blonay, La Tour-de-Peilz et Montreux. Situées pour tout ou partie dans la zone tampon, elles sont dès lors exclues de la zone protégée par rapport à la FD durant au moins deux ans.

Les cartes des zones mentionnées aux points 1.1, 1.2 et 1.3 sont disponibles auprès des communes concernées et de la Police phytosanitaire cantonale.

2. Tout cep de vigne considéré comme atteint de FD doit être arraché ou détruit d'ici au 31 mars prochain (par destruction on entend toute mesure ou ensemble de mesures autres que l'arrachage qui permet d'atteindre l'objectif d'empêcher toute repousse) ; en raison de l'importance du taux de contamination et de la répartition diffuse des ceps atteints ou considérés comme tels, dans certaines parcelles ou secteurs de parcelles, l'intégralité des ceps doit être arrachée ou détruite dans le délai précité. Les mesures spécifiques à chaque parcelle contaminée seront communiquées aux exploitants par la Police phytosanitaire cantonale.
3. Prescriptions pour tous mouvements de végétaux de *Vitis* sp. dans les communes contaminées :
  - 3.1 tout transfert de végétaux de *Vitis* sp. qui ont été produits dans les communes contaminées ou qui ont été introduits sur le territoire desdites communes avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 en vue de leur revente est interdit, à moins d'être soumis à un traitement à l'eau chaude sous contrôle officiel et mis au bénéfice d'un passeport phytosanitaire spécial délivré par le Service phytosanitaire fédéral ; les matériels concernés doivent être annoncés à la Police phytosanitaire, Service de l'agriculture du Canton de Vaud, Av. de Marcelin 29, CP 849, 1110 Morges 1, d'ici au 31 décembre 2015. Les demandes seront transmises au Service phytosanitaire fédéral qui avisera les requérants du mode opératoire prévu ;
  - 3.2 les dispositions relatives aux matériels de *Vitis* produits dans ou acquis par des pépinières situées dans les communes contaminées et qui sont enregistrées pour le passeport phytosanitaire auprès du Service phytosanitaire fédéral sont réservées; le prélèvement sur le territoire des communes précitées de matériels végétaux de *Vitis* sp. à des fins de multiplication ou de plantation ainsi que leur transfert par des personnes non agréées par le Service phytosanitaire fédéral sont interdits ;

- 3.3 l'introduction de plants de *Vitis* sp. sur le territoire des communes contaminées à des fins de plantation reste autorisée pour autant que les plants soient accompagnés d'un passeport phytosanitaire valable (comportant le sigle ZP-d4) et ne quittent plus le territoire communal après y avoir été introduits ; les établissements sis dans les communes contaminées qui désirent maintenir des *Vitis* sp. dans leur assortiment pour la vente au détail à la clientèle locale doivent être agréés par le Service phytosanitaire fédéral ; ils s'adressent pour ce faire dans un premier temps à la Police phytosanitaire, Service de l'agriculture du Canton de Vaud, Av. de Marcelin 29, CP 849, 1110 Morges 1. Les conditions pour l'octroi de l'agrément sont fixées par le Service phytosanitaire fédéral ;
- 3.4 quiconque acquiert des plants de *Vitis* sp. est tenu d'en conserver le passeport phytosanitaire pour une durée d'au moins 3 ans ; au surplus, tout acquéreur doit être en mesure de documenter l'origine du matériel planté.
4. Exception faite des mesures visées au paragraphe 2, les périmètres de lutte définis au paragraphe 1.2 ne font l'objet d'aucune mesure spécifique durant le repos végétatif ; les dispositions de lutte contre l'insecte vecteur *Scaphoideus titanus* dans ces périmètres feront l'objet d'une décision spécifique à venir.
5. Tout propriétaire ou exploitant de vignes situées dans une commune contaminée est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci ; en cas de présence ou de symptômes de FD, il est tenu d'en faire la déclaration sans délai auprès de l'instance compétente du Canton de Vaud, conformément à l'article 12 du règlement cantonal sur la protection des végétaux (RPV). Indépendamment de toute suspicion quant à la présence de FD, il est en outre tenu d'annoncer toutes les parcelles de vigne sises sur le territoire d'une commune contaminée auprès de l'organisme désigné par l'instance compétente du Canton en vue de les soumettre à une surveillance officielle visant à la détection de symptômes de FD selon des modalités qui feront l'objet d'une décision spécifique à venir.
6. L'instance compétente du Canton de Vaud communique de manière appropriée les zones délimitées décrites au paragraphe 1 et informe en particulier les autorités communales et les professionnels concernés par les présentes mesures.
7. Conformément à l'article 80, alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) et au regard de l'intérêt public prépondérant présent (protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux), le Service de l'agriculture décide qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Gilles Andrey, responsable de la Police phytosanitaire cantonale, Service de l'agriculture (021 557 91 83).

Police phytosanitaire cantonale